

FICHE  
N°6

Mise à jour :  
19 décembre 2003

## Les effets de la réorganisation de la municipalité sur son personnel

### Des protections pour les employés

Des règles protègent le personnel des municipalités en cas de reconstitution d'une ancienne municipalité :

- Aucun employé de la ville ne peut subir de réduction de traitement, être mis à pied ou être licencié du seul fait de la réorganisation de la ville. Qu'il reste à l'emploi de la municipalité centrale ou qu'il soit transféré à une autre municipalité liée, cette règle s'applique.
- Les employés conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux de même qu'ils continuent de participer au même régime de retraite.
- Est prévu le transfert de l'accréditation syndicale et de la convention collective des employés de la ville actuelle si ces derniers sont transférés à une municipalité reconstituée. Cette convention reste en vigueur pour un maximum de six mois après la réorganisation sauf dans le cas d'une municipalité centrale qui n'est pas une municipalité reconstituée. Dans ce dernier cas, la convention reste en vigueur jusqu'à son échéance.
- Le comité de transition établira avec la ville et toute association de salariés accréditée les règles et les modalités de transfert des employés syndiqués dans une municipalité reconstituée ou de maintien de ceux-ci dans la ville. Le projet de loi prévoira la possibilité d'un recours à un processus de médiation et d'arbitrage, comprenant la nomination d'un médiateur-arbitre par le ministre du Travail, s'il n'y a pas d'entente.
- Le comité de transition devra également élaborer, en consultation de toute association de cadres constituée et représentative, un plan relatif au transfert des employés non syndiqués ainsi que des modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se considère lésé.

